

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Coordination routière

**Arrêté préfectoral coordination routière n° 2019-019
portant fin d'interdiction temporaire de circulation
aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises
dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes
et obligation des équipements spéciaux pour tous les véhicules,
sur la route nationale n° 102 entre Le Puy en Velay et l'A75 Lempdes sur Allagnon**

Le préfet de la Haute-Loire,

**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** la décision du préfet de zone de défense Sud-Est d'activation du PIRAA ;
- Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du 06 avril 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral coordination routière 2019-16 du 14 novembre 2019 ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur la RN 102 entre Le Puy en Velay et l'A75 Lempdes sur Allagnon ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral coordination routière n° 2019-16 du 14 novembre 2019 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes et les équipements spéciaux (pneus neige admis) obligatoires pour tous les véhicules, sur la RN 102, entre Le Puy en Velay et l'A75 Lempdes sur Allagnon, est abrogé à compter de ce jour à 8h00

Article 2 - La remise en circulation prévue à l'article 1 est établie dans la limite des mesures d'exploitation du gestionnaire routier.

Article 3 - les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation réglementaire

Article 4 - sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay ;
- la directrice des services du cabinet ;
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central ;
- le directeur des services techniques du conseil départemental de Haute-Loire,
- le commandant de groupement départemental de la gendarmerie ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
-

seront destinataires d'une copie :

- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- les préfets des départements limitrophes ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs d'Auvergne ;

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 15 novembre 2019

Nicolas DE MAISTRE



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr